ABC MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.945.930 euros
Siège social : 1 avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL SUR MARNE
518 112 073 – RCS CRETEIL

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2009

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays

La prise de participations sous quelque forme qu'elles soient, dans toute société ou entité juridique, la gestion desdites participations, la prestation de services dans le cadre de celles-ci, ainsi que l'accomplissement de toutes opérations, civiles ou commerciales, liées à l'objet social de ces participations et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est

ABC MANAGEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1 - La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2009.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé

1 avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL SUR MARNE

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par

a) Monsieur James Christian BANY, des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit

- 14.119 ACTIONS de 10 euros de valeur nominale chacune, émises par la société ABC PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, ayant son siège social 1, avenue des Marronniers – Zone des Petits carreaux – 94380 Bonneuil sur Marne, immatriculée sous le numéro 438 734 915 – RCS Créteil,

pour le prix total évalué d'un commun accord à **.8.017.827 €**
soit un prix unitaire de 567,875 € l'action

Cet apport est rémunéré moyennant l'attribution de 8.017.827 parts sociales de 1 € de valeur nominale.

L'apport des 14.119 actions de la société ABC PARTICIPATIONS est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant de leur inscription en compte de la société ABC PARTICIPATIONS. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

b)- Monsieur Jean-François CYTHERE, des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit

- 4.478 ACTIONS de 10 euros de valeur nominale chacune, émises par la société ABC PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, ayant son siège social 1, avenue des Marronniers – Zone des Petits carreaux – 94380 Bonneuil sur Marne, immatriculée sous le numéro 438 734 915 – RCS Créteil,

pour le prix total évalué d'un commun accord à **.2.542.945 €**
soit un prix unitaire de 567,875 € l'action

Cet apport est rémunéré moyennant l'attribution de 2.542.945 parts sociales de 1 € de valeur nominale.

L'apport des 4.478 actions de la société ABC PARTICIPATIONS est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant de leur inscription en compte de la société ABC PARTICIPATIONS. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

c) Monsieur Rabah CHABANE, des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit

- 1.581 ACTIONS de 10 euros de valeur nominale chacune, émises par la société ABC PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, ayant son siège social 1, avenue des Marronniers – Zone des Petits carreaux – 94380 Bonneuil sur Marne, immatriculée sous le numéro 438 734 915 – RCS Créteil,

pour le prix total évalué d'un commun accord à **897.810 €**
soit un prix unitaire de 567,875 € l'action

Cet apport est rémunéré moyennant l'attribution de 897.810 parts sociales de 1 € de valeur nominale.

L'apport des 1.581 actions de la société ABC PARTICIPATIONS est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant de leur inscription en compte de la société ABC PARTICIPATIONS. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

d) Monsieur Christophe TISSET, des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit

- 1.581 ACTIONS de 10 euros de valeur nominale chacune, émises par la société ABC PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, ayant son siège social 1, avenue des Marronniers – Zone des Petits carreaux – 94380 Bonneuil sur Marne, immatriculée sous le numéro 438 734 915 – RCS Créteil,

pour le prix total évalué d'un commun accord à **897.810 €**
soit un prix unitaire de 567,875 € l'action

Cet apport est rémunéré moyennant l'attribution de 897.810 parts sociales de 1 € de valeur nominale.

L'apport des 1.581 actions de la société ABC PARTICIPATIONS est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant de leur inscription en compte de la société ABC PARTICIPATIONS. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

e) Monsieur Frédéric BERTHIER, des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit

- 4.740 ACTIONS de 10 euros de valeur nominale chacune, émises par la société ABC PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, ayant son siège social 1, avenue des Marronniers – Zone des Petits carreaux – 94380 Bonneuil sur Marne, immatriculée sous le numéro 438 734 915 – RCS Créteil,

pour le prix total évalué d'un commun accord à **2.691.728 €**
soit un prix unitaire de 567,875 € l'action

Cet apport est rémunéré moyennant l'attribution de 2.691 728 parts sociales de 1 € de valeur nominale.

L'apport des 4.740 actions de la société ABC PARTICIPATIONS est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant de leur inscription en compte de la société ABC PARTICIPATIONS. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

f) Monsieur Bruno MATRONE, des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit

- 1.581 ACTIONS de 10 euros de valeur nominale chacune, émises par la société ABC PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, ayant son siège social 1, avenue des Marronniers – Zone des Petits carreaux – 94380 Bonneuil sur Marne, immatriculée sous le numéro 438 734 915 – RCS Créteil,

pour le prix total évalué d'un commun accord à **897.810 €**
soit un prix unitaire de 567,875 € l'action

Cet apport est rémunéré moyennant l'attribution de 897.810 parts sociales de 1 € de valeur nominale.

L'apport des 1.581 actions de la société ABC PARTICIPATIONS est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant de leur inscription en compte de la société ABC PARTICIPATIONS. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE EFFECTUES

- Monsieur James Christian BANY	8.017.827 €
- Monsieur Jean-François CYTHERE	2.542.945 €
- Monsieur Rabah CHABANE	897.810 €
- Monsieur Christophe TISSET	897.810 €
- Monsieur Frédéric BERTHIER	2.691 728 €
- Monsieur Bruno MATRONE	897.810 €

Total des apports **15.945.930 €**

ESTIMATION DES APPORTS EN NATURE

L'estimation des apports en nature a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par **le Cabinet AFYNEO Audit & Expertise, représenté par Monsieur Gilles PEREZ** Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les associés.

INTERVENTION ET DECLARATION DE MADAME NATHALIE MICHELE ATTIA CONJOINT DE MONSIEUR JAMES CHRISTIAN BANY

Madame Nathalie Michèle ATTIA, marié sous le régime de la participation aux acquêts à Monsieur James Christian BANY, reconnaît que les droits sociaux apportés par son époux à la société sont des biens propres de son époux, lequel les avaient acquis préalablement à leur mariage célébré le 7 mai 2002 à Yerres (91).

INTERVENTION ET DECLARATION DE MADAME MARIE-FRANÇOISE VANDEMOORTELE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS CYTHERE

Madame Marie-Françoise VANDEMOORTELE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-François CYTHERE, associé et apporteur de biens provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Marie-Françoise VANDEMOORTELE ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint.

INTERVENTION ET DECLARATION DE MADAME ANISSA ISSAD CONJOINT COMMUN EN BIENS DE MONSIEUR RABAH CHABANE

Madame Anissa ISSAD, conjoint commun en biens de Monsieur Rabah CHABANE, associé et apporteur de biens provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Anissa ISSAD ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint.

INTERVENTION ET DECLARATION DE MADAME SANDRINE DESCHAMPS CONJOINT COMMUN EN BIENS DE MONSIEUR CHRISTOPHE TISSET

Madame Sandrine DESCHAMPS, conjoint commun en biens de Monsieur Christophe TISSET, associé et apporteur de biens provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Sandrine DESCHAMPS ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint.

INTERVENTION ET DECLARATION DE MADAME MARIE DE LOS ANGELES BORELLAS-DUQUE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE MONSIEUR FREDERIC BERTHIER

Madame Marie De Los Angelès BORELLAS-DUQUE, conjoint commun en biens de Monsieur Frédéric BERTHIER, associé et apporteur de biens provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Marie De Los Angelès BORELLAS-DUQUE ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à **QUINZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (15.945.930 €)** divisé en **15.945.930 parts sociales** de **1 euro de nominal chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15.945.930 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir

- Monsieur James Christian BANY,
à concurrence de 8.017.827 parts sociales,
ci **8.017.827 parts**
portant les numéros de 1 à 8.017.827
en rémunération de ses apports,

- Monsieur Jean-François CYTHERE,
à concurrence de 2.542.945 parts sociales,
ci **2.542.945 parts**
portant les numéros de 8.017.828 à 10.560.772
en rémunération de ses apports,

- Monsieur Rabah CHABANE,
à concurrence de 897.810 parts sociales,
ci **897.810 parts**
portant les numéros de 10.560.773 à 11.458.582
en rémunération de ses apports,

- Monsieur Christophe TISSET,
à concurrence de 897.810 parts sociales,
ci **897.810 parts**
portant les numéros de 11.458.583 à 12.356.392
en rémunération de ses apports,

- Monsieur Frédéric BERTHIER,
à concurrence de 2.691 728 parts sociales,
ci **2.691.728 parts**
portant les numéros de 12.356.393 à 15.048.120
en rémunération de ses apports,

- Monsieur Bruno MATRONE,
à concurrence de 897.810 parts sociales,
ci
portant les numéros de 15.048.121 à 15.945.930
en rémunération de ses apports, **897.810 parts**

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : 15.945.930 ci 15.945.930 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 1 1, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de la responsabilité solidaire encourue en cas d'apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux , à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 – Inaliénabilité des parts sociales

Préambule .

La société ABC MANAGEMENT est la société holding du Groupe ABC.

La stabilité de son actionnariat et l'implication personnelle de ses associés sont un gage de la pérennité et du développement du Groupe ABC.

Dans ces conditions, il est de l'intérêt légitime de la Société de convenir de la clause d'inaliénabilité des parts sociales ci-après

1 Les Parts sociales composant le capital social sont inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter du 30 novembre 2009.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les parts sociales qu'il possède dans la Société.

Passé ce délai, elles seront cessibles et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts.

2. L'interdiction d'aliéner visée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquera toutefois pas dans les cas suivants et sous réserve que le bénéficiaire des parts cédées adhère au pacte d'actionnaires de la société ABC Participations

- cession par un associé de parts sociales à un autre associé dans la limite toutefois de 50 % de sa participation initiale au capital de la Société,
- ou, transmission par un associé de ses parts sociales à un ascendant, descendant ou conjoint dans la limite toutefois de 50 % de sa participation initiale au capital de la Société.

Les cessions ou transmissions de parts sociales réalisées en vertu des dispositions du paragraphe 2. ci-dessus seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires et notamment au droit de préemption et d'agrément visé à l'article 11 des statuts.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Transmission entre vifs

Champs d'application – Définition

La transmission entre vifs des parts sociales recouvre toute transmission, toute cession et toute opération juridique, intervenant entre vifs exclusivement, y compris les nantissements, les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des parts sociales émises par la Société.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Modalités

La transmission des parts, lorsqu'elle est réalisée au profit d'un associé ou d'un tiers à la Société y compris aux conjoint, ascendants et descendants d'un associé, lorsque la Société comporte plus d'un associé, est soumise au droit de préemption dont bénéficie chacun des associés de la Société et, le cas échéant, à la procédure d'agrément définis ci-après.

Droit de préemption

Le cédant doit, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, notifier son projet de cession à la Société et à chacun des associés en indiquant l'identification du cessionnaire proposé (nom, prénom ou dénomination, adresse ou siège social, forme juridique, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert («la Notification»).

La Notification par le cédant vaut promesse de vente de toutes les parts sociales lui appartenant faisant l'objet du projet de cession, aux associés qui exerceraient valablement leur droit de préemption pour la totalité des parts sociales faisant l'objet du projet de cession, et ce aux mêmes conditions que celles qui sont mentionnées dans la Notification.

Chaque associé a un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession.

Dans le délai de 15 jours de la Notification qui leur a été faite par le cédant, chaque associé de la Société pourra se porter acquéreur des parts sociales faisant l'objet du projet de cession, dans la proportion de sa participation au capital.

➢ Exercice total du droit de préemption

La levée de l'option vaut promesse irrévocable de l'associé ayant levé l'option d'acquérir (aux conditions et modalités fixées dans la Notification), auprès de l'associé cédant, les parts sociales objet de sa préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées seront réparties par la Gérance entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste, sauf accord entre les associés.

En cas d'exercice total du droit de préemption, la Gérance en avisera sans délai l'associé cédant et les associés préempteurs, et la cession s'effectuera aux conditions de prix et selon les modalités notifiées dans le projet de cession.

La cession des parts sociales concernées sera réalisée dans les trente (30) jours suivant la notification par la Gérance aux associés de l'exercice total du droit de préemption.

➢ Défaut d'exercice du droit de préemption

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés dans les conditions et délais ci-dessus prévus, comme pour le cas où l'exercice du droit de préemption des associés n'aurait pas porté sur la totalité des parts à céder, les associés sont réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption et la cession projetée sera alors soumise à la procédure d'agrément qui suit.

Procédure d'agrément

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, y compris aux ascendants, descendants et conjoint d'un associé, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En conséquence, la Gérance convoque, dans un délai de 8 jours suivant la purge du droit de préemption des associés, la collectivité des associés, en Assemblée ou par consultation écrite, pour qu'elle délibère sur l'agrément du cessionnaire des parts sociales.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la purge du droit de préemption des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.
Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant , l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

1) Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

2) Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision , s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés , il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 12 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 – Nomination - Pouvoirs des Gérants

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 14 - Obligations et responsabilité des Gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 15 - Cessation de fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

En cas de cessation de fonction par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux comptes s'il en existe un peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 - Décisions collectives - Formes et modalités

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent l'agrément d'un nouvel associé ou tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant soit la moitié des parts sociales soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 19 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions Simplifiée ou en Société Civile ,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ,

- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit de transformer la société en société anonyme ,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ,

Pour toutes les autres décisions extraordinaires, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent sur première convocation au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales. A défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers au moins des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Article 20 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L.223-26 du Code de Commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi des documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent , l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur

Article 21 - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R.232-2, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 24 - Dividendes – Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 27 – Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant plus de la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers , ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VII – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 – Désignation du premier gérant

Monsieur James Christian BANY, né le à Port Louis (Ile Maurice), le 7 mai 1957, de nationalité française, demeurant 45, rue des Réservoirs – 91330 YERRES, assure la gérance de la société sans limitation de durée.

Monsieur Christian BANY déclare accepter les fonctions de gérant qui lui sont conférées.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouira des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, des statuts et des décisions de la collectivité des associés.

Article 30 – Jouissance de la personnalité morale

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par **Monsieur James Christian BANY,** tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur James Christian BANY** pour accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social ,

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la société.

Par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2009

Monsieur James Christian BANY

Monsieur Jean-François CYTHERE

Monsieur Rabah CHABANE

Monsieur Christophe TISSET

Monsieur Frédéric BERTHIER

Monsieur Bruno MATRONE